

THEME DE REFLEXION :

Après le procès de l'Erika, réflexions sur une responsabilité juridique préventive.

Le 30 mars 2010, la Cour d'appel de Paris a rendu « *un arrêt historique* », du point de vue de « *la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'ensemble des acteurs impliqués dans le naufrage, qu'ils soient propriétaire du bateau, de la cargaison, armateur ou société de classification* »¹, et du point de vue de « *la reconnaissance du préjudice écologique* » sur une interprétation articulée autour de « *l'interaction entre la vie humaine et l'état de la nature* », ce qui « *justifie l'allocation de dommages et intérêts extrêmement importants* »². Il s'agit d'« *une avancée théorique majeure* »³. Mais il s'agit aussi d'« *un arrêt extrêmement préoccupant pour l'avenir* »⁴ dans ce sens qu'il reconnaît la responsabilité pénale de l'affréteur, mais se refuse à toute sanction civile. En clair, elle laisse pantois quant à l'étendue de la responsabilité civile de l'affréteur en général et de Total en particulier. Jusqu'où va-t-elle ? Spécifiquement, c'est la question des modalités de réparation en cas d'atteinte à l'environnement qui rejailli.

Pris sous cet angle, la question est gênante d'autant que le premier juge avait déjà le 16 janvier 2008, consacré les notions de préjudice collectif et de préjudice objectif. Il a par exemple établi que la faute de Total reposait pour une part importante, dans une mauvaise organisation de son activité de vetting. Et qu'est ce un vetting ? C'est, au sens du Commandant Ardillon, « *une inspection externe d'un navire par un «major» pétrolier ayant pour but d'examiner soigneusement et scrupuleusement ses défauts, ceux de ses managements technique et commercial et ceux de son équipage afin de déterminer les risques que peut présenter ce navire pour la compagnie pétrolière* »⁵. Autrement dit, il s'agit d'une initiative volontaire de l'affréteur en vue du contrôle de la cargaison qu'il entend affréter et qui au

¹ Jean Pierre Mignard, point de presse donné en fin de matinée du 30 mars 2010 au Palais de justice, après le prononcé de l'arrêt.

² Jean Pierre Mignard, op. cit.

³ Jean Pierre Mignard, op. cit.

⁴ Corinne Lepage, point de presse donné en fin de matinée du 30 mars 2010 au Palais de justice, après le prononcé de l'arrêt

⁵ ARDILLON, Le « VETTING », une initiative privée qui s'ajoute aux contrôles de sécurité réglementaire, Dossier Sécurité – Sûreté de l'AFCAN, Janvier 2002, http://www.afcan.org/dossiers_securite/vetting.html

demeurant, est plus contraignante que les textes internationaux. Pour le juge d'instance, cette initiative montre comment une « *situation de fait entre dans le champ d'une règle de droit* »⁶.

Cette réflexion du magistrat avait été saluée par quelques auteurs qui y voyaient une construction originale de la théorie de l'engagement unilatéral de volonté⁷. En l'espèce, écrit Laurent Neyret, « *l'engagement volontaire d'un contrôle renforcé des navires acquiert une force normative obligatoire, eu égard aux intérêts sanitaires et environnementaux en jeu, et doit être exécuté conformément aux engagements pris* »⁸.

Cette posture n'a pas été suivie par le juge d'appel qui a considéré que Total agissait en qualité d'« *affréteur véritable* »⁹. En cette qualité, sa faute ne pouvait être retenue que si elle avait commis une faute intentionnelle. C'est ce que rappelle le magistrat du second degré qui considère en l'espèce que loin d'avoir commis une faute intentionnelle, « *Total a commis une faute d'imprudence* »¹⁰. Dès lors, la Convention internationale CLC « *canalise responsabilité de la pollution par hydrocarbure sur le propriétaire du navire qui interdit la mise en cause de l'affréteur* ». Sauf si « *un comportement téméraire* » pouvait lui être reproché, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », a estimé le juge du second degré. Pour cette raison, « *seuls MM. Savarese, Pollara et la Rina pouvaient se voir réclamer des dommages et intérêts de la part des parties civiles* »¹¹.

Ce repli du magistrat d'appel sur la « *faute d'imprudence* » conduit à une sanction pénale légère, alors que les conséquences du délit de la pollution sont effrayantes. Il en résulte naturellement une condamnation qui n'est pas à la hauteur des conséquences du dommage, c'est-à-dire une amende maximale de 370.000 euros comme en instance. N'est ce pas la traduction de cette incapacité du droit positif de la responsabilité pénale, à réprimer et à prévenir de manière optimale les comportements délictueux présentant un risque grave pour l'environnement ?

⁶ Extrait du jugement du 16 janvier 2008.

⁷ M. Fabre-Magnan, Les obligations, PUF, 2004, n°228 s.; Com. 23 jan. 2007, Bull. civ. IV, n° 12.

⁸ L. Neyret, Naufrage de l'Erika: vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement, Recueil Dalloz – 2008 – n° 00, P. 2

⁹ Extrait de l'arrêt du 30 mars 2010.

¹⁰ Extrait de l'arrêt du 30 mars 2010.

¹¹ Extrait de l'arrêt du 30 mars 2010.

Comment donc faire coïncider le degré des atteintes à l'environnement avec ce que Neyret appelle « *le degrés de réponse du droit* » ? Autrement dit, comment aider le droit pénal de l'environnement à ne plus connaître pareille humiliation ?

Il nous semble qu'il faudrait tout simplement s'activer plus globalement à l'évolution de la notion de responsabilité civile, singulièrement à celle de préjudice. Le premier juge l'avait si bien compris, qu'il a sans réserve admis le principe de l'autonomie du « *préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement* ». Le juge d'appel aussi l'a confirmé et a condamné : *l'armateur Giuseppe Savarese, le gestionnaire du navire Antonio Pollara et la société italienne de certification RINA* à « *des dommages et intérêts au titre des préjudices matériel, moral et écologique reconnus aux parties civiles* ». Il s'agit là d'une première évolution de la notion de préjudice qui dépasse le cadre personnel, subjectif¹² (parce que subordonné à l'exigence de répercussions sur les personnes) et s'achemine tout doucement vers « *un préjudice objectif* » élargi à la lésion des intérêts protégés par le droit objectif.

Il s'agit à la réflexion, d'une évolution qui se construit depuis la fin du siècle dernier à la lecture des œuvres de quelques auteurs : Hans Jonas, Paul Ricœur... C'est ce que nous appelons, les bases philosophiques de la responsabilité préventive (I). Celles ci conduiront au dépassement des approches juridiques classiques de la responsabilité vers une inscription au renouveau des schémas juridiques de la responsabilité (II).

I- Les bases philosophiques conceptuelles de la responsabilité préventive

Le concept de responsabilité préventive que nous formulons pour les sciences de l'environnement peut se faire à partir d'une relecture des œuvres des auteurs tels Hans Jonas ou Paul Ricœur.

¹² Il ne nous semble pas pertinent pour cette étude, de nous appesantir sur la réparation classique du préjudice subjectif. Pour rappel, l'Etat avait en instance, obtenu réparation des « *dépenses de personnel et de matériel exposées du fait de la pollution des côtes françaises consécutives au naufrage de l'Erika* », alors que le syndicat professionnel des producteurs de sel de la commune de Guérande avait obtenu réparation pour « *le temps passé à la coordination de l'ensemble des chantiers de nettoyage, la pose de barrages, leur entretien, leur surveillance et celle des marais, et à l'assistance juridique et technique que le syndicat a apporté à ses adhérents* »

A - La conception de la responsabilité selon Hans Jonas

D'après Hans Jonas, il faut s'attaquer au fondement même de la responsabilité. Ce qu'il faut mettre en avant ici de son point de vue, c'est la question du pouvoir : c'est le pouvoir qui fonde la responsabilité. Qu'est ce à dire ?

Il faut se projeter en porteur de responsabilité. C'est-à-dire qu'il faut se déplacer sur le terrain de l'engagement et se sentir investi d'une mission, qui se traduit par le pouvoir de notre action sur les êtres et les choses. La conséquence c'est l'obligation créée par notre engagement, par notre pouvoir. Patrice Poingt le résume bien : *« je ne suis pas responsable de ce que j'ai fait parce que j'aurais pu faire autrement, mais je suis porteur de responsabilités parce que je suis investi d'un pouvoir d'agir sur les êtres et les choses. Ce n'est pas après coup que l'on constate ma responsabilité pour un processus qui a eu lieu et dont je suis déclaré l'auteur, je ne suis pas non plus responsable par anticipation de processus que je pourrai déclencher »*. Traduction, la responsabilité est ici d'une autre portée : c'est de rendre l'auteur responsable de l'existence dans sa globalité. Ainsi, l'auteur devient à la fois responsable tant de ceux sur qui il exerce un pouvoir que de ceux sur quoi il exerce ce pouvoir.

Cette façon de poser la question de la responsabilité a une conséquence forte qui influe sur la temporalité et qui déplace même dirions nous la question de la temporalité. La responsabilité ne concerne plus les faits et actes que nous avons antérieurement commis. Il ne s'agit plus d'une responsabilité qui se penche vers le passé. Il s'agit d'une responsabilité qui se projette vers le futur. Et cette responsabilité qui tire son fondement du pouvoir crée des obligations. Ces obligations se résument en un seul mot : *« prendre soin de »*. C'est cette obligation fondée sur le pouvoir qui définit la nouvelle responsabilité, laquelle est impliquée quelque soit notre action.

Dès lors que cette responsabilité découle du pouvoir, il devient difficile pour l'auteur de l'acte de se dérober. Hans Jonas l'explique en prenant l'exemple de la relation d'un parent et de son enfant. Ainsi dit-il, de par sa charge, le parent est responsable de l'avenir de l'enfant. En d'autres termes, il est responsable du bien de cette existence qui lui est confié, c'est-à-dire à la fois des actes que commettraient cet enfant, aussi de la tournure qu'il prendrait, des valeurs

qui seraient les siennes, « *et finalement de son bonheur* »¹³. Cette responsabilité qui résulte de cette relation a une caractéristique, c'est qu'elle est non réciproque. Cette non réciprocity est la conséquence du pouvoir que le parent a sur l'enfant, cet enfant fragile, cet enfant vulnérable. Ces caractéristiques de fragilité et vulnérabilité justifient la protection. Il s'agit ainsi de protéger ce qui n'existe pas encore. Et la responsabilité fondée sur le pouvoir englobe alors ce qui n'existe pas encore. Ainsi souligne Poingt, « *Je suis responsable de ce qui est susceptible d'advenir aux générations futures en tant que je possède un pouvoir sur les conditions qui seront les leurs pour se maintenir dans l'existence* »¹⁴.

Il devient clair à ce stade que le concept de pouvoir a une influence forte sur les questions de responsabilité. Nous ne sommes dans cette optique responsables que dans la mesure où nous tenons telle chose, tel objet ou telle personne en notre pouvoir. Puisque nous avons sur ces objets ou personnes un pouvoir, ce pouvoir nous permet de les maîtriser. Et c'est parce que nous tirons bénéfice de cette maîtrise que nous sommes tenus en cas de besoin d'assurer la réparation du préjudice qui en découle. En ce sens, Ricœur dira : « *A des maîtrises nouvelles correspondent des responsabilités nouvelles* »¹⁵. A contrario, cette réflexion conduit à poser la question de l'irresponsabilité. Dès lors, être irresponsable revient à « *exercer un pouvoir sans assumer les obligations correspondantes* »¹⁶.

En suivant cette démarche proposée par Hans Jonas, nous pouvons à l'analyse exposer que le concept de responsabilité crée ici un lien étroit entre un comportement et ses effets qui s'inscrit dans une dynamique prospective. On ne s'attache plus à ressasser le passé, ou clairement à réfléchir par rapport à l'imputabilité. La responsabilité est pensée par rapport à l'avenir. Et « *plutôt qu'à rechercher les coupables d'actions passées* »¹⁷, elle sert à « *définir le cercle des personnes solidairement tenues de missions nouvelles* »¹⁸. La réflexion de la question se déplace sur le terrain de l'anticipation de ce qui adviendra, plus encore de la prospective. Clairement, il n'est plus question de ne s'attarder que sur les actes pour lesquels nous avons prévu de réparer les conséquences. La responsabilité ici s'étend désormais aux suites probables et possibles de nos actes. Cette posture nous oblige non seulement à plus d'attention et à plus de vigilance. Elle déplace même fondamentalement le débat de la

¹³ Hans Jonas, Le principe responsabilité, p.145, Cerf, 1980.

¹⁴ Poingt, Le concept philosophique de la responsabilité. Colloque « Mer & Responsabilité », 16-17 octobre 2008, *Sea Tech Week*. P 4.

¹⁵ P. Ricœur, op. cit., p. 281

¹⁶ F. Ost, La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit, p. 269.

¹⁷ F. Ost, op. cit., p. 270

¹⁸ F. Ost, op. cit., p. 270

responsabilité. Ainsi, « *de la faute subjective dont on établit l'imputabilité, il passe au risque crée dans un horizon d'avenir indéterminé et à l'égard d'une catégorie abstraite de personnes* »¹⁹. Ainsi, on se sent investit d'une mission, celle de protéger tout ce qui se signalera par sa fragilité comme la nature, les mers, les côtes ... dont on voit clairement menacés les intérêts.

B - L'évolution de la responsabilité telle que proposée par Paul Ricœur

C'est en lisant la Postface au Temps de la responsabilité²⁰ que l'on apprécie l'analyse de Paul Ricœur sur la responsabilité. Dans cette postface, il ouvre par son analyse les pistes d'une responsabilité qui devrait se déprendre de l'héritage rétributif qui lui a été conféré par la théorie du droit dominant, à savoir celle qui décline la responsabilité au passé.

Cette déclinaison de la responsabilité naît surtout de la confusion qui est faite entre responsabilité et imputabilité, celle-ci entraînant celle là. En effet, retenir l'imputabilité comme cette procédure qui conduit à identifier l'auteur ou « *l'agent* » d'un acte ne peut avoir pour conséquence que de conduire à une conception « *minimaliste* » de la responsabilité qui ne peut répondre aux exigences de nos sociétés actuelles, caractérisées par l'essor des technologies et qui requièrent des mutations profondes de l'agir humain.

Il propose de faire évoluer la responsabilité. Surtout cette responsabilité tournée vers le passé qui s'articule autour de la justification et du paiement du dommage ou des torts. Il faut soutenir-il, intégrer une conditionnalité nouvelle à cette responsabilité : qu'elle ne soit pas simplement dirigée vers un futur, mais qu'elle aille plus loin pour dépasser les « *conséquences prévisibles* ». Ce qui est enjeu ici c'est la perpétuation de l'histoire de l'homme. Pour cette raison, l'intérêt de cette conditionnalité revient à attribuer à la responsabilité et aux agents, une dimension supplémentaire de mission. Chaque agent aura ce sentiment de se voir assigner une mission, ce qu'il appelle « *mission confiée* ». Et il (agent) s'oblige dès lors à assumer cette tâche. Surtout il se confie une grande et noble mission, celle de protection. Protection des choses fragiles, protection des choses périssables. En clair, protection de l'histoire humaine. Question : qui sont ces agents ? Il s'agit en l'espèce pas simplement des

¹⁹ F. Ost, op. cit., p. 270

²⁰ Temps de la responsabilité, édition Fayard, 1991

scientifiques, mais de tous ceux concernés qui participent à la discussion, à la construction ou à l'élaboration de la norme.

II- Du dépassement des approches juridiques classiques de la responsabilité vers une inscription au renouveau des schémas juridiques de la responsabilité.

Parler d'un renouveau des schémas juridiques de la responsabilité revient à notre sens à penser qu'il est temps de faire évoluer les grands principes qui encadrent le droit de l'environnement (B). C'est aussi avant tout réparer les préjudices objectifs (A).

A- La réparation des préjudices objectifs

Le juge d'appel a sans ambages condamné les prévenus à la réparation du « *préjudice écologique* » (1). Cette condamnation participe au renouvellement de la notion de préjudice (2).

1- La consécration du préjudice écologique.

Aussi bien en première instance qu'en appel, le juge a fait du préjudice écologique, un préjudice autonome. Il définit aussi ses critères d'évaluation.

A la différence du *premier juge qui avait timidement reconnu le préjudice écologique en parlant plutôt de « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement »*, le juge du second degré a de façon expresse reconnu « *le préjudice écologique* ». Ainsi, « *l'atteinte à l'intégrité [du] ... patrimoine naturel* » a un prix fort : pas moins de 10 millions d'euros. Ainsi, trois millions d'euros au titre de préjudice écologique à verser à la région des Pays de la Loire, trois millions d'euros à verser à la région administrative Bretagne au titre de son préjudice écologique, qualifié « *d'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel* ». Un million au titre de son préjudice écologique au département du Finistère, Un million au titre de préjudice écologique au Morbihan, un total de 2,8 millions d'euros de dommages et intérêts seront à partager entre douze communes (dont Saint-Nazaire, Batz-sur-Mer Saint-Brévin-les-Pins et l'Ile d'Houat) à titre d'indemnisation au titre de préjudice écologique et ce en sus des indemnisations pour préjudice matériel et moral.

Cette décision est innovante et lève les critères posés par le premier juge²¹ pour bénéficier du préjudice écologique. Pour la Cour, il suffisait « *qu'une pollution touche le territoire des collectivités territoriales pour que celles-ci puissent réclamer, à l'instar des associations de protection de l'environnement, le préjudice direct ou indirect que celle-ci lui avait personnellement causé* ». Elle juge en outre « *que ce préjudice était personnel à chaque collectivité territoriale, car l'intérêt de la Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement* ». Il s'agit sans aucun doute, d'une reconnaissance sans fioriture, du principe de l'autonomie des collectivités territoriales en matière d'environnement.

2- Le renouvellement de la notion de préjudice écologique

La Cour a jugé « *que ce préjudice était personnel à chaque collectivité territoriale, car l'intérêt de la Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement* ». Cette posture est osée puisqu'elle vient du coup, sur le plan processuel, étendre cette dimension à la défense des intérêts collectifs. Ce préjudice est « *personnel* », dit la Cour, ce qui prouve que le concept d'intérêt à agir s'étend aussi aux intérêts collectifs.

D'autre part, le juge d'appel dissocie dommages matériels, dommages moraux, atteinte à l'image et préjudice écologique. Alors que le premier juge avait indemnisé la pollution d'« *espaces naturels sensibles* », ainsi que « *les conséquences du véritable désastre ornithologique* », la Cour a sanctionné toute « *atteinte à l'intégrité [du] patrimoine naturel* » et « *au préjudice d'image* ». Par ce biais, la Cour, comme le tribunal, ont étendu la notion de préjudice objectif, c'est-à-dire, « *un préjudice répondant toujours à l'exigence de lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de l'exigence de répercussions personnelles* ».

Sommes toutes, l'intérêt de cette affaire c'est la dépersonnalisation et l'objectivation corrélative qui en résulte du préjudice, préjudice qui aujourd'hui en droit n'est plus

²¹ Le premier juge avait fixé comme conditions de réparation de ce préjudice, la justification par les collectivités d'« *une compétence en matière d'environnement leur confèrent une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire* » et cette réparation devait être « *subordonnée à la démonstration d'une atteinte effective des espaces naturels sensibles* » de la collectivité territoriale touchée.

« *l'apanage des personnes* »²². C'est le renouvellement des schémas juridiques de la responsabilité qui est en jeu.

B- Il est temps de faire évoluer les grands principes qui encadrent le droit de l'environnement

Parler d'un renouvellement des schémas juridiques de la responsabilité revient à notre sens à penser qu'il est temps de faire évoluer les grands principes qui encadrent les sciences et le droit de l'environnement. C'est par exemple :

- conforter le principe de prévention dans son statut juridique
- admettre que le principe pollueur payeur doit être renforcé ;

1- Pourquoi conforter le principe de prévention dans son statut juridique ?

Au fil des années, il s'est imposé comme un principe général du droit de l'environnement qui crée des obligations aux Etats. Ainsi, ceux-ci doivent conformément à la convention de Rio de 1992 sur le développement durable, « *promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement* ». Et ces mesures doivent être fondées sur le « *principe d'action préventive* »²³.

Sinon qu'il s'agit de « *principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles* »²⁴. Dès lors, il est question de mettre l'accent sur l'intérêt des actions en amont et plus seulement en aval. Autrement dit, il implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement qui doivent tenir compte des derniers progrès techniques. Et ces progrès technologiques propres apparaissent comme axe de politique privilégié par les pouvoirs publics. Mais que vaudrait une technique poussée si les hommes ne sont pas formés pour sa mise en application ou sa mise en exécution ?

²² B. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, Litec, 2005, n°241.

²³ Traité de Maastricht

²⁴ Journal Officiel français du 12 avril 2009

« *Mieux vaut prévenir que guérir* » est l’adage qui justifie le principe. La prévention s’entend dans le sens de : « *tout faire pour réduire la pollution à la source ou la minimiser* ». Ce qui suppose à notre sens de faire appel à des mesures normatives. Mais celles-ci apparaissent comme le résultat d’une discussion entre acteurs scientifiques et tierce partie. On l’aura compris, le maître mot ici s’appelle « *anticipation* ». Il s’agit d’une anticipation dans la réflexion, d’une anticipation des réflexions portées sur des procédures et des processus qui peuvent nous aider à éviter des catastrophes ou à éviter des effets connus et indésirables de celles-ci. Par exemple, peut-on penser à l’image des plaques de pétrole envahissant les côtes après les pollutions des mers par hydrocarbure.

Ce principe suppose de prendre des mesures anticipatives surtout dans le domaine des sciences de l’environnement, où l’on assiste chaque jour presque impuissamment à la dégradation du milieu et de notre écosystème. C’est une question de bon sens qui oblige chacun à se mettre sur la table pour discuter, pour penser.

Et penser cette prévention c’est accepter la confrontation des idées. C’est aussi accepter le partage d’expériences. Il ne s’agit pas d’exclure du débat une catégorie d’acteurs. Pas plus que ce débat n’appartient ou ne relève que de la seule compétence de quelques privilégiés savants. C’est autrement accepter que l’expérience de l’autre puisse être riche en enseignement. C’est aussi reconnaître qu’il est possible que certaines expériences puissent regorger de manquements ou d’erreurs et qu’il peut être discuté pour une meilleure exploitation. Ce débat suppose l’apport d’experts scientifiques, de législateurs et de profanes. Et c’est à partir des arguments et contre arguments, des observations et discussions que l’on pourrait « *penser la prévention* » et que naîtraient des normes et procédures.

2- Renforcer le principe du pollueur – payeur

En application de ce principe, la responsabilité de la pollution et de son élimination incombe à celui qui l’a causé. Autrement dit, il n’appartient pas aux tiers, encore moins à la société de supporter ces coûts. Que se passe-t-il si l’auteur de pollution est difficilement identifiable ou pas du tout identifiable ?

La Cour de justice de l’Union européenne par trois arrêts dans les affaires C-378/08 et dans les affaires jointes C-379/08 et C6380/08 Raffinerie Méditerranée (ERG) SpA, Polimeri

Europa SpA et Syndial SpA / Ministero dello Sviluppo economico e.a. et ENI SpA / Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare e.a. nous donne des éléments de réponses qui vont dans le sens du renforcement de ce principe. Ces éléments se déclinent en une évolution de la problématique du lien de causalité.

S'agissant de la question du lien de causalité en rapport avec le principe du pollueur – payeur, la Cour enseigne que dans des situations d'urgence qui exigent une action immédiate, une exception soit admise. Cette exception doit répondre à l'objectif d'intérêt environnemental, comme par exemple la protection de l'environnement. Parce que protection de l'environnement figure parmi ces objectifs, la Cour estime qu'il est possible de subordonner à des conditions l'exercice du droit par exemple des exploitants d'utiliser leurs terrains.

Que faire en cas de risque d'aggravation de la catastrophe environnementale ou de risque d'apparition de nouvelles catastrophes ? Pour la Cour, il faut anticiper, il faut prévenir, surtout, il faut la précaution.

C'est qu'en réalité, le principe du pollueur payeur, qui préside à l'imputation des coûts, prévoit que celui qui a causé un dommage est obligé de le réparer. Or ces arrêts, rendus en grande chambre démontrent que les coûts peuvent être imputés à des personnes qui n'ont peut-être pas causé les dommages. Cette approche permet l'adoption de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Le lien de causalité pouvant être présumé, la charge de la preuve peut ainsi être renversée par les règles nationales. Ces arrêts, s'ils rendent légitimes des mesures coûteuses et fâcheuses pour les exploitants concernés, poursuivent l'objectif de réparer les dommages environnementaux à un coût raisonnable pour la société. Mais il s'agit d'une réparation en aval.